

## AMÉNAGEMENT DE LA TRAVERSE DE VILLEMADE

**Route départementale n° 112 du PR 0+460 au PR 0+712  
sur le territoire de la commune de VILLEMADE (en agglomération)**

### CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Entre, d'une part :

**Le Département de Tarn-et-Garonne**, représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Christian Astruc**, sis à l'Hôtel du Département, 100 bd Hubert Gouze – BP 783 – 82013 MONTAUBAN Cedex, agissant au nom et pour le compte de la collectivité territoriale en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du

ci-après dénommé " le **Département** »

Et, d'autre part :

**La Communauté d'agglomération du Grand Montauban**, représentée par sa Présidente, **Mme Brigitte Barèges** sis Hôtel de Ville, 9 rue de l'Hôtel de Ville – BP 764 – 82013 MONTAUBAN Cedex, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du

ci-après dénommé "le **Grand Montauban** " ;

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la traverse du village de Villemade dénommée ancienne route de Moissac, RD 112 du PR 0+460 au PR 0+712, le Grand Montauban souhaite aménager un tronçon de manière à répondre à un besoin de partage de l'espace du fait d'un manque d'emprise suffisante pour une voirie à double sens de circulation et un cheminement piéton avec des largeurs règlementaires.

Le projet objet de la présente convention se situe sur une emprise départementale.

Dès lors, afin de garantir l'unicité du projet, et dans un souci de cohérence et d'efficacité, il est apparu pertinent que le Grand Montauban assure la maîtrise d'ouvrage globale de l'opération citée ci-dessus, la RD 112 étant, à l'origine, de compétence départementale.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la co maîtrise d'ouvrage du Grand Montauban et du Département, pour la part des travaux relevant de la compétence du Département dans le cadre du projet global d'aménagement de la traverse de la Commune de Villemade.

La présente convention a pour objet d'une part, d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage à la communauté d'agglomération du Grand Montauban et, d'autre part, de déterminer les modalités de versement de la participation financière du Département aux travaux précités.

## **ARTICLE 2 : REPARTITION DES COMPETENCES**

Le Département est propriétaire de l'emprise et de la structure de la voirie de la RD 112. Le Grand Montauban assure quant à lui la gestion des abords des zones circulées.

## **ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

### **3.1 L'aménagement global**

Les travaux consistent en l'aménagement de la traverse de la Commune de Villemade. En lieu et place d'un revêtement classique, le Grand Montauban propose de réaliser un revêtement en pavés qui permettrait de conserver une circulation à double-sens et de favoriser la baisse de vitesse et donc la sécurité des piétons. Le revêtement en pavés est choisi dans un souci de cohérence esthétique du cœur de village et de l'église classée « bâtiment historique » située à proximité. Le descriptif des travaux est joint en annexe 2.

### **3.2 Les travaux délégués par le département**

Lors du budget primitif 2018, le Département a voté un montant de 90 000 € pour financer les travaux de mise en oeuvre de la couche de roulement en enrobé sur cette section de route départementale.

## **ARTICLE 4 : MAÎTRISE D'OUVRAGE**

La maîtrise d'ouvrage est transférée temporairement, et d'un commun accord, au Grand Montauban qui en assurera l'entière responsabilité.

Le Grand Montauban reste maître d'ouvrage pour la partie qui le concerne.

La maîtrise d'ouvrage transférée de manière temporaire prendra fin à la date de remise des ouvrages au Département selon les modalités décrites à l'article 8.2.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

### **5.1. Coût global des travaux**

Le coût des travaux de voirie sur la RD 112 du PR0 +460 au PR0 +712 est évalué, à la date de signature de la présente convention, à 494 812.50 € TTC.

## **5.2. Participation financière du Département et du Grand Montauban**

Le financement de l'opération est assuré par le Grand Montauban.

Le Département s'engage à verser au Grand Montauban une participation financière équivalente au montant des travaux relevant de sa compétence, soit 90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros) payable en une seule fois après achèvement des travaux sur production d'un titre de recette émis par le Grand Montauban et sur production d'une photographie du panneau d'information de chantier mentionnant le concours financier du Département avec son logo complet.

### **ARTICLE 6 : MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE**

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit du Grand Montauban, ce dernier assumera seul les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités décrites ci-après :

#### **6.1 Détermination du programme**

La définition du programme appartient au Grand Montauban qui le soumet au Département pour avis.

#### **6.2 Au titre de la phase étude**

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projet et les études de projets.

Le Grand Montauban assumera seul la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet.

Le Département est associé aux réunions de rendu de ces études pour validation de la partie voirie.

#### **6.3 Au titre de la phase travaux**

##### **6.3.1 Réalisation des travaux**

Au titre de la réalisation des travaux, le Grand Montauban réalisera seul les missions suivantes :

- Engager, s'il y a lieu, une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception de l'ouvrage, à laquelle le Département sera invité et pourra formuler un avis,

- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'

### **6.3.2 Phase chantier**

#### **6.3.2.1 – Exploitation sous chantier**

Un dossier d'exploitation sous chantier (DESC) sera établi par le Grand Montauban. Ce dossier fixera les conditions de circulation sous chantier et les mesures de sécurité à prendre en faveur des usagers, des riverains et des entreprises.

#### **6.3.2.2 – Préparation du chantier**

Le programme d'exécution des travaux sera soumis pour avis au Département. A défaut de réponse de ce dernier dans un délai de 20 jours, le programme d'exécution des travaux sera réputé accepté. Le projet des installations de chantier et de sécurité, le plan de signalisation de chantier, la désignation du responsable de la signalisation, s'ils ne sont pas inclus dans le DESC, seront soumis pour agrément au Département avant tout commencement des travaux.

#### **6.3.2.3 - Contrôles**

Le Grand Montauban ou son maître d'œuvre devra fournir au Département, pour agrément, les résultats des contrôles et essais suivants dans un délai de 10 jours ouvrés :

##### Avant le chantier :

- a) origine et nature des matériaux,
- b) analyse granulométrique et équivalent de sable, de la grave non traitée 0/20 (F.T.P.),
- c) formulation des GB et BBSG (FRASS et TBA des bitumes),
- d) matériel et mode de compactage,
- e) composition des mortiers et bétons, ainsi que les conditions de fabrication, de transport et de manutention et épreuve de convenance du béton,
- f) schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED).

##### Pendant le chantier :

- a) essais de plaque sur le fond de forme et la couche de forme,
- b) une analyse granulométrique et équivalent de sable de la GNT 0/20 pour mille (1 000) tonnes de matériau,
- c) une teneur en liant et analyse granulométrique des BBSG et GB par journée et par type de produit,
- d) une mesure de compacité tous les 20 mètres, alternativement à droite et à gauche des voies de circulation,
- e) une mesure de macrotexture tous les 50 mètres, alternativement à droite et à gauche sur les bandes de roulement de chaque voie,
- f) mesures de température à la mise en œuvre des enrobés.

Le Département, représenté par son laboratoire routier interne, aura accès, après en avoir informé le maître d'ouvrage, aux travaux de chaussée pendant l'opération. Il pourra, le cas échéant, procéder à ses propres essais et prélèvements complémentaires.

#### **6.3.2.4 Obligations du Grand Montauban**

Le Grand Montauban s'engage à maintenir la circulation piétonne et tous les accès riverains pendant toute la durée des travaux. Le tronçon concerné par les travaux sera fermé à la circulation des VL et des PL. Une déviation sera mise en place à cet effet.

Le Grand Montauban devra s'assurer de la présence des réseaux sous chaussée avant le début des travaux. Il fera son affaire des modalités de déplacement de ceux-ci auprès des concessionnaires ainsi que d'éventuelles indemnités que ces derniers demanderaient.

Le Grand Montauban sollicitera les arrêtés de police nécessaires à l'ensemble de ces travaux auprès du gestionnaire de la RD 112. Il aura la charge de la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit.

Le Grand Montauban devra informer au moins quinze (15) jours à l'avance le représentant du gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

#### **ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DELEGUEE**

En sa qualité de maître d'ouvrage, le Grand Montauban assume, à compter du transfert, toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction. Pour ce faire, le Grand Montauban met en œuvre les règles qui lui sont applicables en propre, en particulier pour la passation des marchés.

Le Département sera invité aux différentes réunions de chantiers. Il adressera ses observations au Grand Montauban mais en aucun cas directement à l'entreprise.

A ce titre, le Département désigne M. Jacques LASSEBIE comme référent :

Jacques LASSEBIE  
Chef de la subdivision départementale de Montauban  
19 rue du Docteur Labat  
82000 Montauban  
jacques.lassebie@ledepartement82.fr

Le Grand Montauban, quant à lui, désigne Mme Sylvie Cosse ZAGO comme référente :

Sylvie Cosse-Zago  
9 rue de l'Hôtel de Ville  
82000 Montauban  
SCosse-Zago@ville-montauban.fr

#### **ARTICLE 8 : FIN DE LA MISSION DELEGUEE**

##### **8.1 Réception des travaux**

Les modalités de réception des travaux sont fixées par le Grand Montauban en application des marchés de travaux qu'il aura conclus avec les entreprises.

Une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par le Grand Montauban à laquelle le Département sera invité avec un préavis de 15 jours ouvrés.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte observations présentées par le Département.

Le Grand Montauban s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département.

A l'issue des opérations de réception, le Grand Montauban établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage.

La remise des PV de réception de l'ouvrage avec la prise en compte des observations du Département emportera transfert au Département de la garde de l'ouvrage.

### **8.2 Remise des ouvrages**

L'attestation d'achèvement de l'ouvrage dûment signée sera transmise au Département afin de déclencher les opérations de remise de l'ouvrage.

Cette transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise sera matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département, ce dernier sera réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au Département entraîne le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que toutes les responsabilités découlant de cette garde.

### **8.3 Achèvement de la mission**

La mission déléguée prend fin par le quitus délivré par le Département.

Le quitus est délivré à la demande du Grand Montauban après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- mise à disposition des ouvrages,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets dont les dossiers de récolement comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,

- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation de la demande de quitus.

Le Département doit notifier sa décision au Grand Montauban dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus.

## **ARTICLE 9 : ASSURANCES / RESPONSABILITÉ PENDANT LES TRAVAUX**

### **9.1 Responsabilité pendant travaux**

En qualité de maître d'ouvrage des seuls travaux, le Grand Montauban engagera sa responsabilité vis-à-vis des tiers dans les conditions suivantes :

#### **9.1.1 Usagers de la route**

Jusqu'à la date de remise des ouvrages au Département, le Grand Montauban assumera les responsabilités pouvant lui incomber du fait des accidents liés aux travaux. A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers. Les services du-Département sont en droit de demander la suspension des travaux en cas de non-conformité d'exécution ou de risques graves constatés.

#### **9.1.2 Riverains de la route**

Le Grand Montauban assumera les responsabilités pouvant lui incomber du fait des dommages accidentels qui auront pour origine les travaux sous sa maîtrise d'ouvrage.

Les droits des tiers demeurent réservés.

### **9.2 Assurances**

Le Grand Montauban est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité civile couvrant les dommages aux tiers et usagers pouvant lui incomber du fait des présents travaux.

## **ARTICLE 10 : OCCUPATION DU DOMAINE DU DEPARTEMENT**

Le Département autorise le Grand Montauban à utiliser les parcelles du domaine public ou privé du Département permettant l'aménagement projeté à l'article 3.

## **ARTICLE 11 : GESTION DES OUVRAGES**

Par convention séparée, les parties organisent les modalités de gestion des ouvrages et les conditions de contribution du Grand Montauban aux dépenses d'entretien de la section routière à raison de l'aménagement spécifique réalisé.

## **ARTICLE 12 : DURÉE - RÉSILIATION**

La présente convention sera caduque si les travaux d'aménagement n'ont pas été réalisés dans un délai d'un (1) an.

Les parties conviennent que la durée des travaux affectant la voirie départementale ne pourra excéder six (6) mois à compter de la date de démarrage des travaux.

L'éventuelle résiliation de la présente convention ne pourra intervenir qu'à l'initiative formelle du Grand Montauban ou, en présence d'une défaillance de celui-ci dans ses obligations, dans le délai de deux (2) mois après mise en demeure par pli recommandé du Département.

## **ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature.

## **ARTICLE 14 : LITIGES**

En cas de litige, les parties conviennent de se réunir, à la demande de la plus diligente d'entre elles, et de tout mettre en œuvre pour régler par voie amiable ledit litige.

En cas d'échec de la voie amiable, tous litiges entre les parties dans l'exécution ou à l'occasion des présentes seront de la compétence du tribunal administratif.

## **ARTICLE 15 -ANNEXES**

Le contrat comprend deux annexes ayant valeur contractuelle

- annexe n°1 : tableau financier
- annexe n°2 : plan d'aménagement descriptif des travaux.

Fait en deux exemplaires originaux  
A Montauban, le

Pour le Département  
de Tarn-et-Garonne,  
Le président,

Christian ASTRUC

Pour la  
communauté d'agglomération du Grand  
Montauban,  
La présidente,

Brigitte BAREGES

AMENAGEMENT DE LA "TRAVERSE DE VILLEMADÉ"

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

<b>CONSISTANCE ET MONTANTS ESTIMÉS DE L'OPÉRATION</b>		
Nature	Coût H.T.	Coût T.T.C.
. VRD	135 243.75 €	162 292.50 €
. Pavage	277 100,00 €	332 520,00 €

<b>INVESTISSEMENTS À LA CHARGE DU DÉPARTEMENT</b>		
Nature	Coût H.T.	Coût T.T.C.
Revêtement de la chaussée	75 000,00 €	90 000,00 €

<b>INVESTISSEMENTS ESTIMÉS À LA CHARGE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND MONTAUBAN</b>		
Nature	Coût H.T.	Coût T.T.C.
VRD	135 243.75€	162 292.50€
Revêtement de la chaussée : couche de roulement en pavés déduction faite de la participation du Département	202 100,00 €	242 520 €